

Fédération Canadienne des Dix Quilles

Règlements de l'association provinciale

Introduction:

Le document qui suit représente le cadre formel des règlements devant être adoptés par chaque association provinciale et utilisé en conjoncture avec le manuel des politiques de la FCDQ. Veuillez compléter les espaces vides aux endroits indiqués. Les associations peuvent adopter d'autres dispositions, pourvu qu'elles n'entre pas en conflit avec les règlements formels.

Toute association doit se conformer aux lois provinciales des entreprises. Si une des dispositions des règlements formels entre en conflit avec les lois provinciales, la clause appropriée de loi provinciale aura préséance sur les dits règlements.

Les annotations et notes de bas de page ne sont là que pour apporter des clarifications et des exemples. Les énoncés entre parenthèses sont uniquement informationnels. Ces items devraient être supprimés dans la version finale des règlements adoptés par l'association locale.

Article I

Nom, incorporation à but non lucratif et charte

Section A. Nom

Le nom de l'organisme est **[inscrire le nom de l'association provinciale, tel qu'approuvé par la FCDQ dans la lettre d'entente]**, une association provinciale incorporée à la de la Fédération Canadienne des Dix Quilles ("FCDQ"). *(La FCDQ doit approuver le nom et la juridiction de l'association locale, avant l'attribution de cette charte.)*

Section B. Incorporation à but non lucratif

La FCDQ recommande fortement que l'association provinciale s'incorpore comme corporation à but non lucratif et fonctionne de façon cohérente avec les exigences d'un tel organisme, afin de limiter la réclamation de dommages et intérêts à un particulier. Malgré que ce soit recommandé, cela n'est pas obligatoire.

Section C. Charte

L'association provinciale sera incorporée à la charte de la FCDQ et soumise à son autorité. Afin de conserver sa charte, l'association provinciale doit:

1. Adopter des règlements approuvés par le conseil administratif de la FCDQ.
2. Ne pas promulguer de règlements ou règles incohérentes avec les règlements nationaux de la FCDQ.
3. Adhérer aux normes de performance et aux exigences établies telles qu'énoncées dans le manuel des politiques de la FCDQ.
4. Demander le renouvellement de sa charte à tous les cinq ans. *(Voir le chapitre de suspension et réintégration, les procédures de révocation et d'appel.)*

Article II Objectif

Les objectifs de l'association provinciale sont, mais ne sont pas limités à :

- A. Donner une opportunité équitable aux athlètes amateurs, entraîneurs, soigneurs, gérants, administrateurs et officiels de participer aux compétitions amateurs de dix quilles sans discrimination par rapport à la race, couleur, âge, sexe, incapacité ou nationalité d'origine et accorder une audience dans un délai convenable pour tout athlète amateur, entraîneur, soigneur, gérant, administrateur ou officiel avant qu'il soit déclaré inapte à participer à un événement.
- B. Promouvoir le jeu des dix quilles.
- C. Mener et soutenir la compétition du jeu des dix quilles

Article III Cotisations

Le conseil administratif de l'association provinciale, par un vote des deux tiers, détermine si les cotisations de l'association provinciale doivent être versées et du montant. (*Voir les formes des cotisations dans le manuel des politiques de la CFDQ.*)

Le conseil administratif de l'association provinciale peut renoncer à tout ou à une partie de la cotisation de l'association provinciale pour :

- A. les membres de d'autres associations provinciales de la FCDQ si celle-ci possède une entente réciproque avec l'association provinciale.
- B. D'autres groupes, tels que les aînés, etc.; tel que déterminés par le conseil administratif de l'association provinciale.

L'association provinciale ne peut exiger l'évaluation supplémentaire d'une coupure de contribution.

Article IV Conseil administratif de l'association provinciale – Gestion

Section A. Constitution du conseil administratif de l'association provinciale, pouvoirs et responsabilités.

La gestion et l'autorité de l'association provinciale sont investies dans le conseil administratif de l'association provinciale. Le nombre de directeurs est de _____. Le conseil exécutif détermine le nombre maximum de directeurs. L'association provinciale n'entreprendra aucune activité qui puisse représenter un conflit d'intérêt.

Les responsabilités du conseil administratif de l'association provinciale sont, mais ne se limitent pas à :

1. Appliquer les règlements.
2. Se conformer au manuel des politiques de la FCDQ et adhérer aux normes de performance telle qu'établie dans le manuel des politiques de la FCDQ.
3. Organiser des tournois provinciaux pour les membres.
4. Pourvoir à l'éducation, à l'entraînement, aux évaluations, à la reconnaissance des acquis et à d'autres services tel que prévus par la FCDQ.
5. Appliquer tous les programmes de la FCDQ.
6. Voir à l'élection des administrateurs de l'association provinciale.
7. Engager/sélectionner et évaluer les performances du gérant de l'association.
8. Gérer les subventions sportives versées par les organismes du gouvernement provincial.

Section B. Admissibilité

Les candidats du conseil administratif de l'association provinciale doivent être:

1. Des membres en règle de l'association provinciale au moment de l'élection et durant toute la durée de leur mandat.
2. Élus et assignés à un poste sans discrimination en rapport avec la race, la couleur, la religion, l'âge, une incapacité, le sexe ou la nationalité, autre que l'âge minimum de dix-huit (18) ans.
3. S'assurer d'une représentation équitable d'hommes et de femmes dans la collectivité.

Un maximum de trois propriétaires de centres de quilles à la fois peut faire partie du conseil administratif de l'association provinciale. Un propriétaire est un individu qui est propriétaire, copropriétaire ou entrepreneur d'un centre de dix quilles ou d'un regroupement de centres de dix quilles. N'est pas inclus dans cette définition, un individu qui possède 25% ou moins des actions ou qui ne participe aucunement à la gestion du centre et cela pour toute la durée de son mandat de directeur.

Section C. Élection des directeurs.

Les directeurs sont élus par un vote majoritaire des membres présents et votant durant une réunion prévue à laquelle il y a quorum, à partir :

1. D'une liste de noms fournis par le comité de nomination.
2. De nominations provenant de la salle. Leurs compétences doivent être transmises au comité de nomination.

Un vote par courrier et/ou par procuration est prohibé.

Section D. Durée du mandat

La durée du mandat pour les directeurs est de _____. Le conseil administratif de l'association provinciale détermine le nombre d'années durant un mandat et le nombre alloué de mandats. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour les durées recommandées des mandats et pour le système séquentiel d'assignation.*)

Section E. Démission, Révocation et postes vacants

1. **Démission.** Un membre du conseil administratif d'une association provinciale peut démissionner de son poste, pourvu qu'il remette une lettre de démission au président ou, dans le cas du président, au conseil administratif de l'association provinciale.
2. **Révocation pour cause d'inadmissibilité.** Un membre du conseil administratif d'une association provinciale qui n'est plus admissible à remplir son poste au sein du conseil administratif d'une association provinciale peut être révoqué par une vote aux deux tiers du conseil administratif de l'association provinciale, lorsqu'il y a quorum.
3. **Révocation pour motifs raisonnables.** Quand un membre du conseil administratif d'une association provinciale est accusé par écrit d'un manquement de responsabilité dans ses fonctions ou pour s'être impliqué dans des activités inappropriées ou pour mauvaise conduite, le conseil administratif de l'association provinciale peut tenir une audience en se basant sur les procédures de révocation dans le chapitre traitant de suspension et de réintégration. Un appel peut être déposé dans les quinze (15) jours suivant la révocation. Un consentement écrit des deux tiers du conseil administratif est requis pour tenter une nouvelle élection ou nomination au conseil administratif.
4. **Postes vacants.** Avec l'approbation du conseil administratif de l'association provinciale, le président comblera les postes vacants des directeurs pendant le reste du mandat. Le conseil administratif de l'association provinciale comble les postes vacants des administrateurs.

Section F. Membres à vie

Les délégués, par un vote majoritaire des membres présents et votant durant une réunion prévue à laquelle il y a quorum, peut honorer un ou des membres en leur accordant le statut de membre à vie d'une association provinciale de la FCDQ avec les privilèges et/ou exigences qu'ils jugent appropriés. Si les règlements de l'association provinciale le permettent, un membre à vie d'une association provinciale de la FCDQ peut être présent aux réunions du conseil administratif et à la réunion générale; mais en tant que membre à vie, il ou elle n'a pas le droit de vote.

Article V Administrateurs

Section A. Président et vice-président

Les administrateurs de cette association provinciale seront un président et un vice-président qui devront être des directeurs oeuvrant au sein de l'association provinciale lors des élections.

Section B. Gérant de l'association

Le gérant de l'association agira en tant que secrétaire trésorier de l'association provinciale, sans droit de vote ou pour toute autre assignation administrative selon la loi et à être déterminé par le conseil administratif de l'association provinciale.

Section C. Élections

À l'exception du gérant de l'association, le conseil administratif de l'association provinciale élira tous les administrateurs.

Section D. Durée du mandat

À l'exception du gérant de l'association, la durée du mandat des administrateurs élus est de _____. (pas plus de trois ans.) Le conseil administratif de l'association provinciale détermine le nombre d'années pour un mandat et le nombre de mandats alloués. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour les durées recommandées des mandats et pour le système séquentiel d'assignation.*)

Section E. Pouvoirs et responsabilités

1. Président

- (a) Préside aux réunions des membres et du conseil administratif de l'association provinciale.
- (b) Agit en tant que porte-parole de l'association provinciale.
- (c) À l'exception d'un comité de nomination, il prescrit la formation de divers comités avec l'approbation du conseil administratif de l'association provinciale.

Note: Tous les comités devraient être composés de membres du conseil administratif de l'association provinciale et de membres réguliers de l'association provinciale pour assurer une diversité.

- (d) Servir, s'il y a lieu, de liaison à l'association provinciale des propriétaires

2. Vice-président

- (a) Préside aux réunions des membres et du conseil administratif de l'association provinciale en l'absence du président.
- (b) Réalise d'autres fonctions, tel que décrites par le conseil administratif de l'association provinciale ou par le président.

3. **Gérant de l'association.**

Le gérant de l'association doit:

- (a) Répondre de ses actes au conseil administratif de l'association provinciale.
- (b) Être responsable de l'application des normes de performance de la FCDQ.
- (c) Agir en tant que secrétaire trésorier de l'association provinciale, sans droit de vote ou pour toute autre assignation administrative selon la loi et à être déterminé par le conseil administratif de l'association provinciale.
- (d) Être responsable de d'autres fonctions déterminées par le conseil administratif de l'association provinciale et décrites dans le manuel des politiques de la FCDQ.

Article VI
Réunions

Section A. Réunion annuelle

Une réunion annuelle des membres de l'association provinciale devra être tenue à un moment et à un lieu entériné par le conseil administratif de l'association provinciale. Il s'agit d'une réunion publique pour tous les membres. *(Voir article VIII, section B pour l'organisation des élections des délégués et des substituts aux réunions annuelles générales de la FCDQ et aux réunions provinciales.)*

1. **Délégués.** Les délégués sont des membres âgés de dix-huit (18) et plus et élus par les associations locales incorporées à la charte. Le nombre de délégués d'une association locale admissibles se définit comme suit :

(Insérez la charte des délégués adoptée par le conseil administratif de l'association provinciale.)

Les références des délégués sont acheminées à l'association provinciale au moins soixante (60) jours avant le début de l'assemblée annuelle. Une association locale ne peut envoyer des délégués si elle est déclarée fautive ou si la FCDQ l'a révoqué de la charte.

Note : Une association locale qui n'a pas versé de cotisations pour la présente saison sera considérée comme fautive.

2. **Vote et droit de parole.** Seuls les délégués, les administrateurs et les directeurs votants du conseil administratif de l'association provinciale peuvent voter. Les autres membres de l'association provinciale peuvent s'exprimer à l'assemblée annuelle, mais n'ont pas le droit de vote.
3. **Responsabilités des délégués.** Les délégués éliront les directeurs du conseil administratif de l'association provinciale, un délégué et un substitut pour l'assemblée générale annuelle de la FCDQ.
4. **Convocation à la réunion.** Une convocation écrite devra être transmise au conseil administratif de l'association provinciale et aux secrétaires des ligues, au moins vingt et un (21) jours précédant la réunion annuelle.
5. **Quorum.** _____ membres constituent le quorum. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour le quorum suggéré. L'association provinciale en détermine le nombre désiré.*)
6. **Action.** Le vote majoritaire des délégués, des administrateurs et directeurs provinciaux de cette association provinciale présents, quand le quorum est établi, est requis pour passer à l'action; à moins d'un avis contraire exprimé par la loi ou ces règlements.

Section B. Réunions du conseil administratif de l'association provinciale

Le conseil administratif de l'association provinciale devra se rencontrer au moins une fois l'an. Des réunions spéciales peuvent être tenues à la demande expresse de tout membre du conseil administratif de l'association locale, si la majorité des membres du conseil l'entérine.

1. **Avis.** On devra faire parvenir un avis écrit à tous les membres du conseil administratif de l'association provinciale pour la tenue des réunions régulières et spéciales; au moins vingt et un (21) jours précédant le début d'une réunion.
2. **Quorum.** _____ membres du conseil administratif de l'association provinciale constituent le quorum. Le conseil administratif de l'association provinciale en détermine le nombre désiré. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour le quorum suggéré.*)
3. **Action.** Le vote majoritaire des délégués, des administrateurs et directeurs provinciaux de cette association provinciale présents, quand le quorum est établi, est requis pour passer à l'action; à moins d'un avis contraire exprimé par la loi ou ces règlements.

Section C. Procédure parlementaire

Les données de l'édition la plus récente du "*Robert's Rules of Order, Newly Revised*" s'applique pour toutes les réunions.

Article VII Comités

Section A. Comités permanents

L'association provinciale devra posséder les comités permanents suivants : de nomination, des finances et des jeunes.

1. **Comité de nomination.** Le comité de nomination examine les candidatures et prépare une liste de candidats et candidates pour le conseil administratif de l'association provinciale et pour les postes de délégués et substituts. Le comité diffuse les critères et les procédures d'élection pour le conseil administratif élu de l'association provinciale. *(Voir le manuel des politiques de la FCDQ concernant la formation des comités.)*
2. **Comité des finances.** Le comité des finances a la responsabilité de réviser et de contrôler le budget annuel et autres objets financiers.
3. **Comité des jeunes.** Le comité des jeunes a la responsabilité de superviser, promouvoir et réviser les programmes des jeunes organisés par l'association provinciale.

Section B. Autres comités

Le président peut instituer d'autres comités sous l'approbation du conseil administratif de l'association provinciale.

Article VIII Délégués et substituts pour l'assemblée générale annuelle de la FCDQ

Les délégués et substituts qui participent aux réunions provinciales et à la réunion générale annuelle de la FCDQ sont élus par les membres présents et votant, pourvu qu'il y ait quorum. Un vote par le courrier ou par procuration est prohibé. Les élections doivent avoir lieu au moins cent vingt (120) jours avant la réunion générale annuelle de la FCDQ ou aux réunions provinciales auxquelles les délégués représenteront l'association provinciale.

Section A. Admissibilité

Les délégués et les personnes nommées doivent :

1. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
2. Être un membre en règle de l'association provinciale au moment des élections et tout au long de son mandat.

Un membre ne peut être admissible aux élections s'il a déjà été élu en tant que délégué ou substitut pour représenter une autre association provinciale.

Section B. Élections

Les délégués et les substituts ont un mandat de un an, à partir du 1^{er} août et sont élus par :

1. Un groupe de personnes déterminées par le comité de nomination.
2. Nominations dans la salle. Les compétences des délégués doivent parvenir au comité de nomination au moins vingt quatre (24) heures avant le début de l'assemblée annuelle.

Article IX Amendements

Section A. Pouvoirs

Par un vote aux deux tiers lorsqu'il y a quorum, le conseil administratif de l'association provinciale détermine le :

1. Nom de l'association provinciale (avec l'approbation de la FCDQ).
2. Montant des cotisations.
3. Nombre de directeurs.
4. La durée du mandat et les limites du mandat pour les administrateurs et les directeurs.
5. Le quorum nécessaire pour les réunions des membres et du conseil administratif de l'association provinciale.
6. Nombre de délégués alloués pour chacune des associations locales.

Section B. Modification des cotisations

Tout avis de changement des cotisations d'une association provinciale et la raison de ce changement seront acheminés, par écrit, à chaque secrétaire de ligue et sera signalé à la prochaine réunion des membres.

Section C. Date de l'entrée en vigueur

Tous les amendements entre en vigueur le 1^{er} août après leurs adoptions, à moins d'un avis contraire lorsqu'ils sont sanctionnés.

Article X Année fiscale

L'année fiscale de cette association provinciale est du 1^{er} août au 31 juillet.

Article XI Indemnisation

Les directeurs, les administrateurs, les bénévoles autorisés, les employés ou agents seront indemnisés contre toute réclamation personnelle en rapport avec leur(s) fonction(s) ou leur poste dans l'association provinciale, aux limites maximales permises par la loi.

**ASSOCIATIONS PROVINCIALES - VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE FICHE
ET LA SOUMETTRE AU: Siège social de la FCDQ**

Numéro de l'association: _____

Nom de l'association: _____

Nombre de directeurs: _____

Durée de mandat des directeurs: _____

Système séquentiel d'assignation des directeurs: _____

Durée de mandat des administrateurs : _____

Système séquentiel d'assignation des administrateurs : _____

Quorum pour les réunions des membres: _____

Quorum pour les réunions du conseil administratif de l'association provinciale :

Montant des cotisations provinciales : _____